Règlement Intérieur

Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Paris



Cour d'Appel de Paris

Cour Administrative d'Appel de Paris

Rectorat de l'Académie de Paris

Barreau d'Auxerre
Barreau de l'Essonne
Barreau de Fontainebleau
Barreau de Meaux
Barreau de Melun
Barreau de Paris
Barreau de la Seine Saint-Denis
Barreau de Sens
Barreau du Val de Marne

Sommaire

Titre I:	Généralités3-4	
Article 1 : Article 2 : Article 3 :	Textes applicables	
Titre II:	Objet et missions de l'E.F.B5-6	
Article 4:	Objet et missions6	
Titre III:	Le Conseil d'administration de l'E.F.B7 à 1	.3
Chapitre I: Article 5: Article 6: Article 7: Article 8: Article 9:	Composition8-9Généralités8Désignation des Membres Titulaires8-9Désignations des Membres Suppléants9Durée des Mandats9Renouvellement exceptionnel9	
	Fonctionnement 10-11 Elections aux fonctions principales 10 Réunions - Convocations 10 Quorum 10 Majorité 11 Bureau 11 Procès-verbaux 11	
Article 16 : Article 17 : Article 18 : Article 19 :	Rôles et pouvoirs	3
Titre IV :	Fonctionnement de l'E.F.B14-1	5
Article 21:	La Direction	

Sommaire

Titre V:	Les Finances	16-17
Article 24:	Les Ressources Les Dépenses	17
	Les Budgets	
Titre VI :	Le Conseil de la Pédagogie de l'E.F.B.	18-19
	Fonctions Composition	
Titre VII :	Le Conseil de Discipline de l'E.F.B.	20-21
	Fonctions Composition	
Titre VIII :	Le Contrôle des connaissances	22-23
Article 31 :	Définition	23

<u>Titre I – Généralités</u>

Article 1: Textes applicables

Article 2 : Dénomination

Article 3 : Siège social



Titre I - Généralités

Article 1: Textes applicables

Le Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris est institué et fonctionne en application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiés, notamment, par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 et par la loi n° 2204-130 du 11 février 2004; des articles 42 à 92 du décret modifié n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par décret n° 2006-374 du 28 mars 2006 et n° 2009-685 du 12 juin 2009, organisant la profession d'avocats; et de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Il a la qualité d'établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale en application de l'article 14 de la loi susvisée du 31 décembre 1990.

Article 2 : Dénomination

Le Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris est dénommé Ecole de Formation Professionnelle des Avocats des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris et utilise le sigle « EFB ».

Article 3: Siège social

Le siège social est fixé au 9-11 place Dauphine – 75001 PARIS.

Il peut être transféré, à Paris par décision du Conseil d'Administration de l'EFB statuant à la majorité simple.

Il existe en outre deux antennes délocalisées à BOBIGNY et à CRETEIL. Elles pourront être transférées en tout autre endroit du ressort de la Cour d'Appel de Paris par décision du Conseil d'Administration de l'EFB. Les services administratifs et les prestations pédagogiques de formation initiale ou continue pourront se situer en tout lieu, notamment rue Berryer à Issy-les-Moulineaux (92130).

<u>Titre II – Objet et missions de l'E.F.B.</u>

Article 4 : Objet et missions



<u>Titre II – Objet et missions de l'E.F.B.</u>

Article 4 : Objet et missions

L'EFB a, conformément aux textes en vigueur, notamment pour mission :

- d'assurer et d'organiser la formation initiale des élèves avocats et la formation professionnelle continue des avocats ;
- d'assurer la formation initiale des élèves avocats dans les conditions des articles 56 et suivants du décret du 27 novembre 1991 modifié;
- 3. d'assurer l'organisation du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat prévu aux articles 68 et suivants du décret du 27 novembre 1991 modifié ;
- 4. de statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive C.E.E. n° 89-48 du 21 décembre 1988 ;
- 5. d'organiser les examens d'accès à la profession pour les avocats étrangers relevant des articles 99 et 100 du décret du 27 novembre 1991 modifié ;
- 6. d'assurer, soit directement, soit en liaison avec les universités, soit avec les organismes d'enseignement professionnel, publics ou privés, l'enseignement et la formation professionnelle des avocats ;
- 7. de passer des conventions mentionnées à l'article L116-2 du code du travail ;
- 8. d'assurer l'organisation de la formation des avocats inscrits sur la liste du stage (mesure transitoire) ;
- 9. d'assurer le contrôle du respect des obligations du stage (mesure transitoire).

L'EFB a la faculté d'organiser, ou de participer, à toutes les actions de formation juridique visant au rayonnement du droit, notamment en relation avec d'autres centres de formation professionnelle des avocats, en France et à l'étranger, ou avec de grandes écoles, ou tout autre établissement universitaire ou scientifique.

Titre III - Le Conseil d'administration de l'E.F.B.

Chapitre I - Composition

Article 5 : Généralités

Article 6 : Désignation des Membres Titulaires Article 7 : Désignation des Membres Suppléants

Article 8 : Durée des Mandats

Article 9 : Renouvellement exceptionnel

Chapitre II - Fonctionnement

Article 10: Elections aux fonctions principales

Article 11: Réunions - Convocations

Article 12 : Quorum Article 13 : Majorité Article 14 : Bureau

Article 15: Procès-verbaux

Chapitre III - Rôle et pouvoirs

Article 16 : Rôle et pouvoirs du Conseil d'administration

Article 17 : Rôle et pouvoirs du Président

Article 18 : Rôle du Secrétaire Article 19 : Rôle du Trésorier



Titre III - Le Conseil d'administration de l'E.F.B.

Chapitre I - Composition

Article 5 : Généralités

- 1. L'EFB est administrée, dans les conditions fixées aux articles 42 et suivants du décret susvisé du 27 novembre 1991 modifié, par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs issus de quatre collèges : avocats, magistrats, professeurs ou maîtres de conférences et représentants des élèves.
- 2. Le Conseil d'Administration a la faculté de s'adjoindre, sans voix délibérative, et sur proposition de son Président, des personnalités qualifiées à titre d'invités permanents et le cas échéant, en fonction des nécessités de l'ordre du jour, des invités ponctuels. Il s'agit notamment du Directeur de l'Ecole, du Directeur des Etudes et/ou de la Pédagogie et du Directeur de la Formation Continue.
- Les Bâtonniers en exercice du ressort du centre et un représentant désigné par le Conseil National des Barreaux sont invités aux réunions du Conseil d'Administration. Ils peuvent participer à ces réunions avec voix consultative.

Article 6 : Désignation des Membres Titulaires

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés ainsi qu'il suit :

1. Avocats

Les avocats sont désignés par le Conseil de l'Ordre de leur Barreau respectif de la façon suivante : Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris désigne 12 représentants titulaires disposant chacun de 4 voix.

Chaque Conseil de l'Ordre des Barreaux du ressort de l'EFB désigne un avocat titulaire au Conseil d'Administration. Ce titulaire dispose d'un nombre de voix variant en fonction de l'effectif du Barreau qu'il représente. Les représentants des Barreaux de 100 avocats ou plus disposent d'une voix supplémentaire par fraction de 100.

2. Magistrats

Un magistrat de l'ordre judiciaire est désigné conjointement par le Premier Président et le Procureur Général de la Cour d'Appel de Paris.

Un magistrat de l'ordre administratif membre du corps des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, est désigné par le Président de la Cour Administrative d'Appel de Paris.

Chacun des membres dispose d'une voix lorsque les membres avocats disposent de moins de 10 voix, de 2 voix lorsque les membres avocats disposent de 10 à 19 voix, de 3 voix lorsque les membres avocats disposent de 20 à 150 voix, de 15 voix lorsque les membres avocats disposent de plus de 150 voix.

Membres de l'enseignement supérieur (professeurs ou maîtres de conférences)

Le professeur des universités ou le maître de conférences est désigné par décision conjointe des présidents des universités situées dans le ressort du centre et habilitées à délivrer une licence ou un master en droit.

Il dispose d'une voix lorsque les membres avocats disposent de moins de 10 voix, de 2 voix lorsque les membres avocats disposent de 10 à 19 voix, de 3 voix lorsque les membres avocats disposent de 20 à 150 voix, de 15 voix lorsque les membres avocats disposent de plus de 150 voix.

4. Représentant des élèves

Deux représentants des élèves de l'EFB sont élus pour un an par les élèves de l'Ecole, au cours du premier trimestre de scolarité effective, au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour.

Chaque fois qu'il délibère sur une question concernant la formation professionnelle des futurs avocats ou sur le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, le Conseil d'Administration s'adjoint avec voix délibérative les deux représentants des élèves du centre.

Article 7 : Désignation des Membres Suppléants

Afin de pourvoir à l'absence ou à l'empêchement des membres titulaires, des membres suppléants sont désignés en nombre égal à celui des titulaires et dans les mêmes conditions. Cette disposition s'applique aussi aux représentants des élèves.

Article 8 : Durée des Mandats

- 1. Le mandat des membres titulaires est de trois ans, renouvelable une fois, dans les mêmes formes que la désignation initiale.
 - Le mandat des membres suppléants est de trois ans, renouvelable une fois, dans les mêmes formes que la désignation initiale.
- 2. La durée du mandat des deux représentants des élèves titulaires et suppléants est de un an, non renouvelable.

Article 9: Renouvellement exceptionnel

- 1. Lorsqu'un membre titulaire vient, quel qu'en soit le motif, à cesser d'exercer ses fonctions en cours de mandat, il est automatiquement remplacé par son suppléant jusqu'à l'expiration dudit mandat. Il est alors procédé, dans les trois mois qui suivent la cessation du mandat du titulaire, à la désignation d'un nouveau membre suppléant pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur devenu titulaire, soit par le Conseil de l'Ordre concerné s'il s'agit d'un avocat, soit par l'autorité compétente s'il ne s'agit pas d'un avocat.
- Lorsqu'un membre suppléant vient, quel qu'en soit le motif, à cesser d'exercer ses fonctions, en cours de mandat, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.
- 3. Ces dispositions s'appliquent aussi aux représentants des élèves.

Chapitre II - Fonctionnement

Article 10 : Elections aux fonctions principales

- Le Conseil d'Administration procède, dès la première réunion qui suit la désignation de ses membres, à l'élection en son sein, parmi les membres titulaires, et à la majorité absolue des présents au premier tour, relative ensuite, du Président, qui doit être avocat, pour un mandat de deux ans, le vote s'effectuant à main levée.
- 2. Il est procédé dans les mêmes conditions et à chaque fois que cela est nécessaire, parmi les membres titulaires, à l'élection d'un Secrétaire et d'un Trésorier pour un mandat de deux ans. La qualité d'avocat n'est pas obligatoire. Le vote s'effectue à main levée.
- 3. Le Trésorier et le Secrétaire sont rééligibles deux fois, nul ne pouvant être ainsi Secrétaire ou Trésorier plus de six années consécutives.
- 4. Afin d'assurer la continuité effective des fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires n'excédant pas trois mois, le Conseil d'Administration peut, dans les mêmes conditions que pour les titulaires, procéder à l'élection de suppléants pour les trois fonctions réglementaires, Président, Secrétaire et Trésorier.
- 5. Cette suppléance éventuelle ne confère au suppléant aucune automaticité dans la prorogation du mandat si l'absence ou l'empêchement du titulaire excède trois mois. Dans cette hypothèse, il est procédé, dans les plus brefs délais et dans les conditions déjà mentionnés aux paragraphes 1. et 2. qui précèdent, au remplacement du titulaire défaillant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11 : Réunions - Convocations

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative du Président, ou à la demande d'un tiers au moins des membres titulaires, sur convocation du Secrétaire, adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres titulaires, comportant l'ordre du jour et ce, huit jours au moins avant la date fixée. A la demande expresse de chaque membre du conseil d'administration, la convocation et les documents les accompagnants pourront être envoyés par mail à l'adresse indiquée par chaque membre.

Article 12: Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins de ses membres est présent ou en cas d'absence ou d'empêchement, régulièrement représentés par leur suppléant disposant d'au moins la moitié des voix.

Si le quorum exigé n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, dans les mêmes formes que précédemment, dans les plus brefs délais : il sera alors délibéré sans condition de quorum.

Article 13: Majorité

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité relative des voix délibératives dont disposent les membres titulaires présents, ou représentés par leur suppléant. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque fois qu'il délibère sur une question concernant la formation professionnelle des futurs avocats ou le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, le Conseil d'Administration s'adjoint avec voix délibérative les deux représentants des élèves du centre.

Pour les décisions relatives à des modifications du règlement intérieur, la majorité des deux tiers présents ou représentés par leur suppléant, est requise.

Article 14: Bureau

Les titulaires des trois fonctions réglementaires, Président, Secrétaire, Trésorier se constituent en Bureau. Le Président a la faculté d'élargir la composition du Bureau par la désignation de conseillers et, ou, de délégués. Sont également membres du bureau le Directeur de l'Ecole, le Directeur des Etudes et/ou de la Pédagogie s'il en existe et le Directeur de la Formation Continue.

Le Bureau a pour mission d'aider le Président dans la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, ainsi que dans le fonctionnement régulier de l'Ecole.

Le Bureau se réunit aussi souvent que le Président le juge utile.

Article 15 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis par le Secrétaire et sont signés après approbation du Conseil d'Administration par le Secrétaire et le Président.

Chapitre III - Rôles et pouvoirs

Article 16 : Rôle et pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est chargé de l'application de l'ensemble des textes en vigueur, relatifs à la formation professionnelle des futurs avocats et des avocats. Il est, dès lors, notamment chargé :

- 1. du contrôle de la gestion et de la bonne administration de l'EFB;
- de voter le budget de l'EFB et d'approuver au plus tôt le bilan des opérations de l'année précédente, lequel est adressé au Conseil National des Barreaux qui le communique au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- 3. de fixer le montant des droits d'inscription ;
- 4. d'arrêter le règlement de l'EFB, de le faire notifier au Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris, et de procéder aux vérifications ultérieures jugées opportunes ou nécessaires ;
- 5. de créer toutes commissions permanentes ou ad hoc en fonction des nécessités de l'EFB; de charger, en tant que de besoin, en son sein ou à l'extérieur, des personnes pour établir des rapports ou études sur des sujets spécifiques; de fixer éventuellement la rémunération de ces personnes;
- 6. de créer et d'organiser en tant que de besoin, des antennes dans des villes pourvues d'unités de formation et de recherches juridiques, et d'en désigner le délégué chargé de la direction sous l'autorité du Président, après avis du Directeur de l'EFB et du Directeur des Etudes;
- 7. de désigner parmi les membres titulaires, le Président, le Secrétaire, le Trésorier ;
- d'autoriser son Président à ester en justice, chaque fois que nécessaire, et à accepter tous dons ou legs, à transiger et à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts;
- 9. de désigner au cours du premier trimestre, en son sein, un magistrat et un membre de l'enseignement supérieur et, au besoin hors de ses membres, deux avocats chargés d'enseignement à l'EFB pour siéger au Conseil de Discipline ;
- 10. de fixer, préalablement au vote du budget, sur proposition du Trésorier, en accord avec le Président, le tarif de rémunération horaire des intervenants avocats de l'Ecole, le Président ayant la faculté, par dérogation et au cas par cas, de convenir des accords individuels, notamment en raison de certaines spécificités;
- 11. de charger son Président d'entreprendre et, ou, de s'associer à toutes actions tendant à la promotion et au rayonnement de l'Ecole ;
- 12. de ratifier, sur proposition du Président, les décisions de jumelage avec des écoles françaises ou étrangères ayant les mêmes vocations que l'EFB;
- 13. de créer et délivrer toutes distinctions honorifiques spécifiques à l'EFB;
- 14. d'approuver la réglementation et le contenu de la formation initiale des avocats à l'EFB proposés par le Conseil de Pédagogie.

Article 17 : Rôle et pouvoirs du Président

Le Président du Conseil d'Administration de l'EFB :

- 1. préside le Conseil d'Administration, et en fixe l'ordre du jour ;
- 2. représente l'EFB en toute circonstance et exécute les décisions du Conseil d'Administration ;
- assure la liaison avec les autres centres de formation professionnelle d'avocats et, le cas échéant, avec les différentes écoles et établissements dispensant un enseignement juridique;
- signe tous accords et conventions, conformément aux textes en vigueur et, notamment, la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle, ainsi que toutes adhésions aux organismes créés en application de cette loi;
- 5. désigne le Directeur de l'EFB après consultation du Conseil d'Administration ;

- 6. passe tous les actes de la vie civile et signe tous les contrats relatifs à l'EFB. Il peut déléguer partie de ces pouvoirs au Directeur de l'EFB;
- 7. procède au recrutement et au licenciement du personnel de l'Ecole, qui est placé sous son autorité, et prend les sanctions disciplinaires qui s'imposent. Il peut déléguer par écrit partie de ces pouvoirs au Directeur de l'EFB;
- 8. désigne le Directeur de la Pédagogie et/ou le Directeur des Etudes, et le Directeur de la Formation Continue. Il peut déléguer par écrit partie de ses pouvoirs au Directeur de l'EFB;
- 9. ordonne les dépenses. Il peut déléguer par écrit partie de ces pouvoirs au Directeur de l'EFB;
- 10. propose au Conseil d'Administration toutes actions de nature à promouvoir l'EFB et à en assurer le rayonnement :
- 11. peut, après avis du Conseil d'Administration, déléguer temporairement une partie de ses attributions à un membre de ce Conseil ;
- 12. peut désigner tous conseillers chargés de l'aider dans l'exercice de ses fonctions et dans l'administration de l'Ecole ;
- 13. peut accorder, en tant que de besoins, des délégations de signature, notamment au Directeur de l'EFB;
- 14. signe les procès-verbaux du Conseil;
- 15. fixe la date et le lieu des épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévu à l'article 99 et à l'article 100 du décret du 27 novembre 1991 modifiés par le décret n° 2009-199 du 18 février 2009, par le décret n° 2005-626 du 30 mai 2005 (art. 99) et par le décret n° 2006-374 du 28 mars 2006 (art. 100).

Article 18 : Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé :

- 1. de procéder aux convocations des membres du Conseil d'Administration en vue de ses réunions ;
- 2. de procéder à la rédaction des procès-verbaux et, après approbation par le Conseil d'Administration, de les certifier en les signant avec le Président de séance ;
- 3. d'instruire toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et de vérifier le bon fonctionnement de celui-ci notamment au regard du quorum, des suppléances, et de la validité des mandats ;
- 4. de siéger au Bureau ;
- 5. de siéger au Conseil de la Pédagogie.

Article 19 : Rôle du Trésorier

Le Trésorier est chargé :

- 1. de superviser l'ensemble des comptes de l'EFB et de veiller à en assurer la gestion ;
- 2. de veiller à l'encaissement des recettes et à l'engagement des dépenses ordonnancées par le Président et le Conseil d'Administration ;
- de gérer l'ensemble des fonds et, à cet effet, d'ouvrir tous comptes en banque et tous comptes de chèques postaux jugés nécessaires;
- 4. de soumettre, en accord avec le Président, le taux de rémunération horaire des intervenants de l'Ecole, à adopter par le Conseil d'Administration préalablement au vote du budget ;
- 5. de préparer le projet de budget soumis à l'adoption du Conseil d'Administration et d'assurer l'information de celui-ci sur toutes guestions à caractère financier ;
- 6. d'arrêter les comptes annuels, dresser le bilan avec le service comptable afin de le présenter au Conseil d'Administration qui est chargé de l'approuver ;
- 7. de siéger au Bureau;
- 8. de siéger au Conseil de la Pédagogie.

<u>Titre IV – Fonctionnement de l'E.F.B.</u>

Article 20 : La Direction

Article 21: Convention collective

Article 22: Les Enseignants



Titre IV - Fonctionnement de l'E.F.B.

Article 20: La Direction

- 1. La Direction de l'EFB est assurée par un Directeur de l'Ecole, désigné par le Président après consultation du Conseil d'Administration.
- Le Directeur de l'EFB met en œuvre la politique de formation définie par le Conseil d'Administration et gère l'Ecole au plan administratif, financier et assure la direction du personnel, sur délégation écrite du Président du Conseil d'Administration.
- 3. Le Directeur de la pédagogie et/ou le Directeur des Etudes ainsi que le Directeur de la Formation Continue sont désignés par le Président de l'EFB.

Article 21: Convention collective

La convention collective du personnel des avocats est applicable au personnel salarié de l'Ecole.

Article 22: Les Enseignants

- Conformément aux textes en vigueur, la formation dispensée par l'Ecole est assurée prioritairement par des Avocats, des Magistrats, des Universitaires et tout autre professionnel en fonction des nécessités. Ceux-ci sont rémunérés sur la base d'un taux horaire dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- 2. Afin d'assurer un enseignement pratique de qualité, le recrutement des intervenants se fait sur la base des critères définis par le Conseil de Pédagogie portant notamment sur les qualités pédagogiques, les compétences, l'expérience et la pratique professionnelle dans la matière enseignée.
- 3. Afin d'assurer une parfaite homogénéité et une plus grande efficacité de l'enseignement dispensé, des responsables par matière, dénommés coordinateurs, sont désignés, en tant que de besoin, par le Conseil de Pédagogie. Ils sont, notamment, chargés de contrôler le recrutement des intervenants après avis du Directeur de la Pédagogie et/ou du Directeur des Études, d'en assurer la formation préalable, et de veiller à la qualité et à la rigueur des cours.

Titre V - Les Finances

Article 23: Les Ressources

Article 24 : Les Dépenses

Article 25 : Les Budgets

Article 26: Bilan annuel



Titre V – Les Finances

Article 23: Les Ressources

Les ressources de l'EFB proviennent, notamment :

- 1. des contributions générales votées par les Ordres des différents Barreaux dont relève l'Ecole, selon les modalités fixées par les textes en vigueur sur le financement de la formation ;
- 2. de contributions spécifiques effectuées, le cas échéant, par les Ordres des différents Barreaux dont relève l'Ecole, sur la base de conventions signées entre les Ordres et l'Ecole;
- de la participation de l'Etat prévue par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1971, selon les grilles arrêtées par le CNB;
- des cotisations des employeurs occupant au moins 10 salariés, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1971 relative à la formation professionnelle, et du versement de la taxe d'apprentissage;
- 5. des droits d'inscription demandés aux élèves avocats dont le montant est arrêté annuellement par le Conseil d'Administration ;
- 6. des droits d'inscription demandés aux candidats aux différents examens, dont le montant est arrêté annuellement par le Conseil d'Administration ;
- des subventions, cotisations, indemnités des organismes de formation professionnelle des régimes libéraux et salariés;
- des droits d'inscription demandés pour s'inscrire à chacune des formations organisées par l'EFB au titre de la formation continue des avocats ;
- 9. des libéralités qui lui seraient faites après acceptation par le Conseil d'Administration ;
- 10. de toutes autres ressources ou cotisations.

Article 24 : Les Dépenses

Les dépenses de fonctionnement de l'Ecole, dans la mesure où elles ne seraient pas couvertes par les ressources susvisées, sont réparties par le Conseil d'Administration entre les Barreaux proportionnellement au nombre d'Avocats inscrits au tableau, arrêté par les différents Conseils de l'Ordre au 1er janvier de l'année considérée.

A cet effet, les Barreaux communiquent leur tableau chaque année avant le 15 janvier.

Article 25: Les Budgets

Sur le rapport de son Trésorier, le Conseil d'Administration établit chaque année le budget prévisionnel, le budget définitif, et les éventuelles rectifications qu'il conviendrait d'apporter.

Article 26 : Bilan annuel

Après arrêté des comptes de l'exercice et présentation par le Trésorier du bilan et d'un rapport sur l'activité de l'exercice passé, le Conseil d'Administration approuve chaque année, au plus tôt, le bilan des opérations de l'année précédente, qu'il adresse au Conseil National des Barreaux pour communication au Garde des Sceaux. Ministre de la Justice.

Les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes nommé pour six exercices par le Conseil d'Administration.

<u>Titre VI – Le Conseil de la Pédagogie de l'E.F.B.</u>

Article 27: Fonctions

Article 28 : Composition



<u>Titre VI – Le Conseil de la Pédagogie de l'E.F.B.</u>

Article 27: Fonctions

Il est institué un Conseil de la Pédagogie afin d'aider le Directeur des Etudes et/ou le Directeur de la Pédagogie et le Conseil d'Administration dans la prise de ses décisions en matière pédagogique.

A ces fins, et notamment, le Conseil de la Pédagogie :

- 1. propose les grandes orientations du programme pédagogique pour l'année à venir ;
- produit tous rapports ou études utiles à la réflexion et à la détermination desdites grandes orientations;
- 3. arrête les critères de recrutement des intervenants ;
- 4. désigne les coordinateurs des différents enseignements ;
- 5. dresse, au début de l'année, le bilan pédagogique de l'année écoulée ;
- 6. fixe la réglementation et le contenu de la formation initiale des avocats à l'EFB dans le cadre législatif et réglementaire et arrête le document remis aux élèves.

Article 28: Composition

Le Conseil de la Pédagogie se réunit au moins 2 fois par an. Il est composé :

- 1. En qualité de membres de droit :
 - du Directeur en exercice de l'EFB qui en assure la Présidence,
 - du Bâtonnier représentant les antennes de l'EFB,
 - du Secrétaire du Conseil d'Administration,
 - du Directeur des Etudes.
 - du Trésorier.
- 2. En qualité de membres désignés par le Président du Conseil d'Administration :
 - d'un magistrat,
 - d'un membre de l'enseignement supérieur.
 - de sept avocats en fonction de leur compétence en matière de formation.
- De deux élèves représentant les élèves invités par le Président à participer aux débats, sauf pour les questions relatives aux critères de recrutement des intervenants et à la désignation des coordinateurs des différents enseignements.
- 4. La durée du mandat correspond à la durée des fonctions pour les membres de droit, elle est de deux ans, renouvelable une fois, pour les autres membres qui ne sont pas nécessairement membres du Conseil d'Administration.
- 5. Pour assurer la continuité et l'efficacité de ses fonctions, le Président du Conseil de la Pédagogie peut être assisté d'un bureau composé de trois membres qu'il désigne.

<u>Titre VII – Le Conseil de Discipline de l'E.F.B.</u>

Article 29: Fonctions

Article 30: Composition



Titre VII - Le Conseil de Discipline de l'E.F.B.

Article 29: Fonctions

Le Conseil de Discipline reçoit les pouvoirs qui lui sont donnés par l'article 63 et suivants du Décret du 27 novembre 1991 modifié par le décret du 21 décembre 2004, n° 2004-1386 en article 14.

L'élève qui méconnaît les obligations résultant du présent décret ou du règlement intérieur du centre régional de formation professionnelle ou qui commet des faits contraires à l'honneur ou à la probité peut faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme :
- 3° l'exclusion temporaire du centre pour une durée de six mois au plus.

Le conseil de discipline est saisi par le Président du Conseil d'Administration du Centre.

Aucune peine ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé avec un délai d'au moins huit jours et qu'il ait eu au préalable accès à son dossier. Il peut se faire assister par un avocat et, s'il le souhaite, par un délégué des élèves.

En cas de partage égal des voix des membres du Conseil de Discipline, la solution la plus favorable à l'élève est adoptée.

Article 30: Composition

Le Président du Conseil d'Administration ne peut pas être membre du Conseil de Discipline.

Le Conseil de Discipline comprend :

- a. un avocat appartenant au Conseil d'Administration du centre, Président ;
- b. un magistrat et l'universitaire appartenant au Conseil d'Administration du centre ;
- c. deux avocats chargés d'enseignement au centre de formation professionnelle ;
- d. deux représentants des élèves élus par ceux-ci au scrutin secret uninominal à un tour au cours du premier trimestre de chaque année civile.

Les personnes mentionnées aux a, b et c ci-dessus sont désignées pour un an au cours du premier trimestre de l'année civile par le Conseil d'Administration du centre. Lorsqu'il est mis fin à ce mandat avant le terme prévu, il est procédé au remplacement de l'intéressé, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

<u>Titre VII – Le Contrôle des connaissances</u>

Article 31 : Définition



Titre VIII -Le Contrôle des connaissances

Article 31: Définition

L'Ecole organise les examens de contrôle des connaissances prévus aux articles 99 et 100 du décret du 27 novembre 1991 modifié.

Paris, le 25 janvier 2012

Christiane Féral-Schuhl

Président du Conseil d'administration de l'E.F.B.

Bâtonnier de Paris